Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

2026-142

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
35	4

Date de la convocation
22 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 7 Juillet 2026

et publication le 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du Lac de Glomel, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel

PRESENTS : Sandra Le Nouvel - Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier – Pierre-Yves Daniel

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Catherine Boudiaf excusée donne Pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Christophe de Quelen excusé donne Pouvoir à Monsieur Fabrice Even
Madame Valérie Le Bonniec excusée donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour est absente sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard Trubuilt

Délibération 142.2026 Renouvellement et fin de la convention avec l'association WIMOOV

La Présidente rappelle que la CCKB a décidé lors du conseil communautaire du 20 mai 2021 de conventionner avec l'association nationale WIMOOV.

L'association offre un accompagnement personnalisé aux personnes en situation d'insertion professionnelle et/ou sociale en proposant des solutions concrètes d'accompagnement vers une mobilité autonome et durable (diagnostics, aides financières, pédagogiques et matérielles)

La dernière convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

En début d'année, WIMOOV a proposé une nouvelle convention pour l'année 2026 comportant la prolongation des actions classiques pour un montant annuel de 5600 € et proposé deux options supplémentaires dont une à destination du public senior.

Le bilan 2024 et celui de 2025 ayant été mitigés (l'association ayant rencontrée des difficultés d'organisation interne, 26 personnes accompagnées pour l'année 2026), la CCKB propose de suspendre son partenariat.

Jusqu'à aujourd'hui, l'association continue ses actions sans convention (permanences physiques les vendredis après-midi, accompagnements individuels, informations collectives avec les partenaires emploi-formation ou acteurs du territoire.

Ainsi, il est proposé, en guise de solde de tout compte, la signature de la convention pour le premier semestre 2026 pour la moitié du montant de la précédente convention (5300€) soit un montant de 2650€.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'autoriser la Présidente à signer la convention avec l'association WIMOOV (projet joint en annexe) pour le premier semestre 2026 pour un montant de 2650€,
- Autorise la Présidente, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur Bernard Trubuilt

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH - WIMOOV

ENTRE

La Communauté de communes Kreiz Breizh (CCKB), dont le siège social est situé 6 Joseph Pennec à Rostrenen (22110), représentée par sa Présidente Sandra Le Nouvel, et désigné sous le terme « La Communauté de communes » ou « CCKB », d'une part

ET

L'Association Wimoov, dont le siège social est situé 41 rue du chemin vert, 75011 PARIS, représentée par son président Olivier DEMOURES, et désignée sous le terme « L'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire initiatrice d'un projet de mobilité sociale et une collectivité porteuse d'une politique territoriale en direction des habitants du territoire.

Elle cherche à mettre en place un cadre précis et évaluable des engagements réciproques qui permettent une réalisation adaptée et pérenne des services, activités d'intérêt général local, portés en autonomie par l'association et soutenus par la collectivité.

Elle permet en particulier de se conformer au droit des collectivités en matière de subventionnement, et de mise à disposition de moyens et de personnels -article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000-

Dans le cadre de sa compétence Mobilités, la Communauté de communes développe des services pour faciliter et améliorer la mobilité de ses habitants. Elle participe également activement à la réflexion à l'échelle du Pays Centre Ouest Bretagne pour mutualiser et optimiser les services de mobilité, notamment ceux visant l'autonomie des personnes et favorisant l'accès à l'emploi et l'insertion sociale.

Wimoov vise à promouvoir et initier le développement des mobilités, sensibiliser et accompagner tous les publics vers une mobilité autonome, responsable et respectueuse de l'environnement. Elle propose des solutions concrètes d'accompagnement des personnes vers une mobilité autonome et durable.

Dans ce contexte, l'association propose un outil complémentaire aux dispositifs existants et joue un rôle de guichet unique autour des questions de mobilité sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de communes contribue en 2026 au développement par Wimoov de la plateforme de mobilité ouverte en 2020 sur le territoire du Pays Centre Ouest Bretagne, et en particulier de la CCKB.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE LA PLATEFORME ET OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les actions mises en œuvre par l'association Wimoov au travers de la plateforme sont destinées en priorité à bénéficier à un public en situation d'insertion professionnelle et/ou sociale, à savoir :

- Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail,
- Jeunes suivis par la mission locale,
- Bénéficiaires des minimas sociaux en insertion professionnelle,
- Stagiaires de la formation professionnelle,
- Travailleurs précaires,
- Intérimaires ou salariés en parcours d'insertion par l'activité économique,
- Personnes suivies dans le cadre d'un dispositif d'insertion professionnelle

Et résidant sur le territoire du Centre Ouest Bretagne.

Ces actions constituent un processus d'accompagnement structuré en mettant en œuvre des solutions concrètes visant l'autonomie des personnes en termes de mobilité. La plateforme proposera ainsi différents types de services aux bénéficiaires accompagnés, à savoir :

- ✓ Diagnostic mobilité
- ✓ Interface numérique
- ✓ Information sur les dispositifs de mobilité existants
- ✓ Informations sur les aides financières mobilisables
- ✓ Formations pédagogiques (numérique, covoiturage, approche permis ...)
- ✓ Orientations vers les opérateurs de mobilité (garages, auto-écoles, co-voiturage...)
- ✓ Des ateliers collectifs pourront aussi être mis en place
- ✓ Mise à disposition à tarif social d'une flotte de véhicules (vélos à assistance électrique, scooters, voitures), dans le cadre des accompagnements

La plateforme de mobilité constitue également une ressource pour le territoire :

- Animation territoriale
  - ✓ Participation aux démarches locales (diagnostic partagé mobilité, comités techniques mobilités, commissions, comité des partenaires...)
  - ✓ Animation ou co-animation de thématiques en découlant
  - ✓ Coordination des opérateurs de mobilité avec la Communauté de communes
  - ✓ Promotion des transports en commun et du covoiturage
  - ✓ Accompagnement des entreprises dans leurs campagnes de recrutement
  - ✓ Animations, événements ouverts à tous les habitants
- Observatoire local des pratiques de mobilité
  - ✓ Identification des solutions existantes du territoire
  - ✓ Analyse des pratiques de mobilité des publics

Deux conseillers mobilité sont dédiés sur le territoire du Centre Ouest Bretagne (2 Equivalent Temps Plein), le budget incluant les services régionaux mutualisés (direction, activité), l'un d'entre eux sera le contact privilégié de la communauté de commune Kreiz Breizh.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

ARTICLE 3 - LIEUX D'INTERVENTION :

L'association s'engage à développer les objectifs opérationnels sur l'ensemble du territoire du Centre Ouest Bretagne, et en particulier sur le territoire de la CCKB.

Les habitants de la CCKB pourront être reçus dans tous les lieux d'accueil du Centre Ouest Bretagne. Toutefois un accueil de proximité est organisé chaque vendredi sur le territoire de la CCKB : le matin, uniquement sur rendez-vous en itinérance sur tout le territoire, selon la demande des personnes dans les mairies disponibles ; l'après-midi de 14h30 à 16h30, sans rendez-vous, à la Cité administrative de Rostrenen.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une activité de 6 mois à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026. Toute modification des conditions d'exécution sera notifiée à la Communauté de communes et devra après accord de l'assemblée délibérante être suivie d'une modification de la convention par voie d'avenant.
Un bilan deux mois après la fin de l'activité devra être présenté à la CCKB afin dresser le bilan de mise en œuvre.

ARTICLE 5 -CONTRIBUTION FINANCIERE :

La Communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 2650 € pour une activité de six mois sur un budget prévisionnel incluant différents cofinanceurs pour les actions de mobilisation en direction des publics démunis et fragilisés selon les modalités définies dans l'article 2, soit un total de 2650 € au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

La subvention sera versée comme suit :
✓ Le montant total de 100% soit 2 650 € à la signature de la convention,

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics qui seront enrichies éventuellement d'un règlement interne à la Communauté de communes.

La subvention sera créditée sur le compte de Wimoov Grand Ouest selon le RIB fourni.

L'association, doit communiquer sans délai à la Communauté de communes la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou les statuts de l'association, doit informer de toute nouvelle déclaration et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté de communes et faire figurer de manière lisible le logo de la Communauté de communes dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (plaquettes, tracts, site Internet, panneaux d'affichage...). La presse locale sera systématiquement mobilisée pour relayer les actions et événements organisés sur le territoire.

ARTICLE 8 -SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de communes, ou de retard significatif dans son exécution, la Communauté de communes pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
La Communauté de communes devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9-CONTROLE DE L'EXECUTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'article 10 et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

✓ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

✓ Le rapport d'activité comprenant une information qualitative des actions menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - EVALUATION ET JUSTIFICATIFS DE REALISATION :

L'association s'engage à évaluer ses actions sur un plan qualitatif et qualitatif, selon les indicateurs suivants :

Nombre et origine des orientations
Nombre de personnes accompagnées
Nombre de test réalisés
Nombre et type de services mobilité mis en œuvre
Nombre de bénéficiaires ayant accédé à une formation ou à l'emploi
Nombre de bénéficiaires ayant pu se maintenir dans la formation ou dans l'emploi
Motifs de sortie de l'accompagnement
Durée de chaque accompagnement

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la présente convention mentionnée à l'article 1 et sur l'impact des actions menées par l'association au regard de l'intérêt local.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-142_2026-DE

L'association s'engage à mettre en place deux comités de pilotage par an : un premier afin d'effectuer un bilan intermédiaire à 6 mois d'activité et d'assurer un suivi et une concertation, et un second à la clôture des activités annuelles pour présenter le bilan de l'année ;
L'association participe aussi aux comités techniques relevant de son domaine. Elle pourra aussi être invitée dans les commissions, et autres réunions.

ARTICLE 11-AVENANT :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La Communauté de communes peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées. Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé si le bilan prévu n'est pas produit deux mois au plus tard après les échéances indiquées.
En cas de dissolution de l'association, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de dissolution. L'association s'engage à fournir à la Communauté de communes toutes pièces utiles au règlement des sommes attribuées dans un délai de deux mois après la dissolution.

ARTICLE 13-ASSURANCE :

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations sans que la responsabilité de la Communauté de communes puisse être mise en cause.

ARTICLE 14 - RECOURS :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint Brieuc.

Fait à Rostrenen en deux exemplaires, le

Communauté de Communes Kreiz Breizh	Association WIMOOV
La Présidente,	P/O Le Président, Olivier DEMOURES
Sandra LE NOUVEL	Anne DELHOMME, DGA